



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Règlementation

Question écrite n° 39812

Texte de la question

M Arthur Dehaine appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1986 portant application de l'article R 123-1 du code de la route et fixant les conditions et modalités de conversion des permis militaires en permis civils. En effet, dans son article 3 cet arrêté précise : « les titulaires d'un volet de conversion d'un permis militaire des catégories C et D qui, en raison de leur âge, n'ont pu obtenir un permis civil de la ou des catégories susvisées disposent, à compter de la date de leur vingt et unième anniversaire, d'un délai de deux ans pour demander au commissaire de la République du département de leur résidence la conversion de leurs permis militaires en permis civils ». L'impossibilité dans laquelle se trouvent les jeunes concernés de bénéficier de la conversion de leurs permis militaires en permis civils avant vingt et un ans constitue un handicap pour ceux d'entre eux qui sont à la recherche d'un premier emploi et auxquels des propositions d'embauche sont faites par des transporteurs qui exigent des permis de catégories C et D Il lui demande si, dans le contexte économique actuel, il ne serait pas souhaitable d'assouplir les conditions d'application de cet arrêté.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39812

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 1988, page 1939